

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2223-15,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre, dans le cimetière de Gouze, les emplacements concédés à titre temporaire dont le renouvellement n'a pas été sollicité dans le délai légal,

Considérant que malgré de nombreuses recherches, il a été impossible de retrouver les titulaires des concessions ou leurs ayants droit en vue de les informer de l'extinction des concessions,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les concessions temporaires du cimetière de Gouze, ci-dessous énumérées, seront reprises par la Commune le 05 juillet 2021:

- Concession n°65 située Carré 2 accordée à Mme et Mr ARRIEUX André arrivée à expiration le 01 mars 2015

Article 2 : S'ils n'ont pas été repris par les familles, les objets funéraires existant sur ces emplacements seront enlevés pour être mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet. Ils seront toutefois rendus aux personnes qui les réclameraient à la mairie dans un délai de trois mois à compter du 05 juillet 2021, en justifiant de leurs droits et contre remboursement des frais d'enlèvement et de garde.

Article 3 : Si les familles intéressées n'ont pas fait procéder avant le 05 juillet 2021 dans les conditions réglementaires à l'exhumation des restes renfermés dans les terrains repris, ils seront, en tant que de besoin, recueillis et ré-inhumés dans l'ossuaire communal.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière de Gouze sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à MONT,
Le 05 mai 2021

Le Maire,

Jacques CLAVÉ

